

## BGE 50 II 303

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_50\\_II\\_303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_303)

FR: ATF 50 II 303

IT: DTF 50 II 303

### Volltext

Prozessrecht. N° 44. Subventionen kompetent ist, so folgt hieraus auch die Zuständigkeit der Administrative zur Entscheidung der Frage, ob der Entzug des Anspruchs mit der Rückerstattungspflicht verbunden werden soll, welche Regelung praktisch umso zweckmässiger erscheint, als auch die Bewilligung der Subventionen Verwaltungsorganen zu- steht. Diese Auslegung wird auch durch die ratio legis gefordert. Sie- rechtfertigt sich aus der Erwägung, dass es sich um eine dringliche, ausserordentliche Nachkriegsmassnahme vorübergehenden Charakters handelt, deren Zweck sich nur bei rascher Hilfeleistung erreichen liess, sodass von vorneherein bei den gesetzgebenden Behörden nicht die Absicht bestehen konnte, allfällige Streitigkeiten über die Bewilligung und Ausrichtung von Subsidien im gerichtlichen Verfahren austragen zu lassen; auf jeden Fall hätte letzteres im Beschluss klar zum Ausdruck gebracht werden müssen. Unter- stützend kann in diesem Zusammenhange auf den Be- richt des Direktors des eidg. Arbeitsamtes an das eidg. Volkswirtschaftsdepartement vom 9. Febrnar 1924 ver- wiesen werden, woraus hervorgeht, dass über die Aus- legung von Art. 23 Abs. 1 BRB im Sinne der Zustän- digkeit der Administrative nie- ein Zweifel geherrscht hat. Stammt auch dieser Bericht von einer Verwaltungs- abteilung der Beklagten, so ist er doch jedenfalls als amt- liche Auskunft über die Entstehung des BRB und die Absichten derjenigen Instanzen, denen die Vorbereitung und Ausarbeitung desselben obgelegen hat. zu würdigen, und insofern kann ihm ein gewisser Beweiswert nicht abgesprochen werden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Klage wird wegen Unzuständigkeit nicht eingetreten. Versicherungsvertrag. - Erlindungsschutz. No 45. VI. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE Siehe Nr. 35. - Voir n° 35. VII. ERFINDUNGSSCHUTZ BREVETS D'INVENTION 303 45. Arrit de 1a. Ire Seetion civile du 17 novembre 1924 dans la cause Arnould freres contre Nussberger. Vente trun brevet d'invention. Loi federale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, art. 16 eh. 3: Sens de l'expression: « suseptible d'exploitation industrielle. • CO art. 24 eh. 4: Conditions d'application de cette disposition. A. - Le 29 novembre 1918, est intervenu entre Arnould freres, fabricants de cadrans, a St-lmier, et Richard Nussberger, horloger aZurich, un contrat aux termes duquel Nussberger declarait vendre a Arnould freres le brevet suisse N° 94747 qu'il avait obtenu pour une « montre 24 heures », a savoir une montre pourvue «d'une plaque de recouvrement fixe etd'un cadran portant les chiffres d'heures 1 a 12 et 13 a 24, deplace angulairement toutes les douze heures, alternativement dans l'un et l'autre sens, par un mecanisme commuta- teur ». Leprix de venteetaifixealasangmedefr.2500.- (paye par les acheteurs le jour m~me) plus une redevance de fr. 0.03 par cadran livre. Par un second contrat du 11 decembre 1918, Nuss- berger a cede a Arnould freres, pour le prix de fr.5000.- 304 Erfindungsschutz. NO 45. (payable par;tranches de fr. 1000.-- aux echeances des 31 mars 1919, 30 septembre 1919, 31 mars 1920 et 30 sep- tembre 1920, avec interets au 4% du 1er mars 1919) plus • une redevance de fr. 0.03 par cadran livre, le droit de prendre les brevets etrangers pour la susdite invention.

Arnould freres ont obtenu le brevet fran~s le 20 mars 1920 et le brevet allemand le 7 septembre 1919, ce dernier toutefois avec certaines restrictions. B. - Le 11 decembre 1922, Nussberger a fait notifier a Arnould freres un commandement de payer du montant de fr 4000.-- representant le solde du prix fixe dans le contrat du 11 decembre 1918 plus interets et frais. Arnould freres ont fait opposition. Nussberger ayant obtenu la mainlevee de l'opposition, Arnould freres l'ont assigne devant la Cour d'appel dJ. canton de Berne enconcluant a ce qu'il plaise au Tribunal prononcer qu'ils ne sont pas debiteurs des sommes reclamees. L'argumentation des demandeurs peut se resumer comme suit: Pour etre exploitable industriellement une invention, dans le domaine de l'horlogerie, doit permettre la fabrication en serie, a defaut de quoi il est impossible de lutter contre la concurrence. Or tel n'est pas le cas de l'invention du defendeur. (Sur ce point, les demandeurs invoquaient le temoignage de 9.eux industriels qu'ils avaient charges successivement de la fabrication des ebauches de cadran et qui, disaient-ils, n'etaient pas arrives, malgre de 10ngs et collteux essais, au resultat desire, a savoir a fabriquer ce mecanisme en serie. En fait, d'ailleurs, pretendent-ils, ils n'ont pas pu livrer un seul cadran fabrique d'apres le brevet du defendeur.) N'etant pas susceptible d'exploitation industrielle, le brevet est donc nul (art. 16 eh. 3 de la loi sur les brevets d'invention du 21 juin 1907), et si le brevet est nul, le contrat du 11 decembre 1918 rest egalement. Apres avoir commence par soulever une exception d'in- competence, ecartee par arret de la Cour d'appel du 26 Mai 1923, le defendeur a conclu au rejet de la demande. Erfindungsschutz. N° 45. 305 11- a conteste que pour etre brevetable une invention, meme dans le domaine de l'horlogerie, doive necessaire- ment permettre une fabrication en serie. Les questions de collt de fabrication et de concurrence n'ont rien a voir avec la question de validite d'une invention. Il n'est d'ailleurs pas impossible de fabriquer l'appareil en serie. Au reste le defendeur n'a pris a ce sujet aucun engage- ment ; il a presente son invention aux demandeurs sous la forme d'un modele fait a la main et qui marche nor- malement depuis 1912 deja. C. - Par arret du 14 mars 1924, la Cour d'appel du canton de Berne a deboute les demandeurs de leurs con- clusions et mis les frais a leur charge. Cet arret est motive en substance comme suit: La solution du pro ces depend de la question de savoir ce qu'il faut entendre par une «invention susceptible d'exploitation industrielle ) au sens de la loi du 21 juin 1907. Si l'on doit entendre par la, ainsi que font les deman- deurs, une invention de caractere industriel dont l'ex- ploitation doit permettre au fabricant un avantage commercial, l'invention du defendeur ne repond pas a cette definition. Il ressort, en effet, de l'expertise que si toutes les pieces du cadran peuvent etre etablies meca- niquement en serie et assemblees par un ouvrier habile de maniere a pouvoir fonctionner, en revanche l'assem- blage des pieces ne peut avoir lieu qu'au prix de multi- ples tatonnements et ce travail rencherit tellement rap- pareil et la montre a laquelle il est adapte que le fabri- cant ne peut compter sur une exploitation industrielle et commerciale lucrative lui permettant de lutter contre la concurrence. Si, par contre, par «invention suscep- tible d'exploitation industrielle») il faut entendre une invention rentrant dans le domaine de l'industrie, ayant pour objet un appareil pouvant etre construit meca- niquement et fonctionnant normale- ment, abstraction faite de toute question de prix de revient ou de possibilite de vente lucrative, le cadran 306 Erftdungsschutz. N° 45. du defendeur, d'apres l'expertise, satisferait a cette condition. Or l'historique de la loi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour montrer que c'est a la seconde de ces definitions qu'il faut donner la preference. D'autre part, si les demandeurs, eu traitant avec le defendeur, se figureraient que l'exploitation du brevet leur procurerait un resultat financier avantageux. leur erreur ne concerne que les motifs du contrat et par- tant n'est pas suffisante

pour entrainer l'annulation de celui-ci. D. - Les demandeurs ont recouru en reforme en reprenant leurs conclusions. Le defendeur a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arr~t. Considerant en droit : 1.- ..... 2. - Les demandeurs ayant formellement declare ne pas contester la nouveaute de l'invention, le litige se ramene a la question de savoir si le brevet doit ~tre annule en vertu de l'art. 16 eh. 3 de la loi du 21 juin 1917 et, eventuellement, si l' erreur dont se prevalent les demandeurs est susceptible d'entrainer l'annulation du contrat du 11 decembre 1918.- En ce qui concerne le premier point, c'est a bon droit que l'instance cantonale s'est refusee a considerer comme applicable en la cause la disposition de l'art. 16 eh. 3 precite. Ainsi qu'elle l'observe a juste titre, l'historique de la loi et la comparaison des textes actuels avec les textes de la loi du 29 juin 1888 demontrent d'une maniere indiscutable qu'il ne faut pas attribuer aux mots «susceptible d'exploitation industrielle» (<<suscettibile d'ap- plicazione industriale», suivant le texte italien) un sens plus etendu qu'aux mots « gewerblich verwertbar» dont se sert le texte allemand, et que cette derniere expression quant a elle n'implique nullement l'idee d'un benefice ni d'un rendement commercial quelconque, Erfindungsschutz. N° 45. 307 mais doit s'entendre uniquement dans le sens de « susceptible d'une realisation industrielle ». Autrement, ?it, il suffit, pour qu'une invention remplisse la condition exprimee par ces mots, que l'application indiquee par le brevet soit realisable par les moyens designes et que ceux-ci ressortissent au domaine de l'industrie, quel que soit, par ailleurs, le plus ou moins grand avantage commercial que peut presenter l'invention. C'est en ce sens du reste que se sont prononcees la jurisprudence et la doctrine et il n'est aucun motif de se departir de ce principe (cf. GUYER, Comm. art. 1 er note 2 p. 3 et 4 ; CURTI, Das Recht der Marken etc., parag. 9 p. 25 et 26; RO 31 II p. 156 consid. 4; arr~t du 24 septembre 1904 en la cause Wanduhrenfabrik Angenstein c. Zadra et consorts, Revue der Gerichtspraxis vol. XXIII n° 24 p. 62. M~me solution en droit fran<;ais et en droit allemand : cf. POUILLET, parag. 9 et suiv. ; ALLART, p. 75 et suiv. ; MAINIE, p. 19 et suiv. ; KOHLER, parag. 172 p. 433-436). Or cette condition est incontestablement remplie en l'espece. Il resulte, en effet, des constatations de l'arret attaque que les personnes auxquelles les demandeurs avaient confie la fabrication du mecanisme imagine par le defendeur n'ont pas conteste la possibilite ni de produire les diverses pieces du mecanisme, ni meme de les assembler de maniere a obtenir un appareil qui fonctionne, mais qu'elles ont simplement fait ressortir la difficulte que presente ce dernier travail et ont declare que si elles ont cesse la fabrication c'est uniquement a cause des frais considerables qu'elle entrainerait. C'est ce qui ressort également de l'expertise. Les experts ne conviennent pas, en effet, que le brevet ne puisse etre exploite industriellement, et leur reserve ne porte que sur le resultat financier de l'exploitation. Le moyen pris de l'art. 16 eh. 3 de la loi du 21 juin 1907 apparait donc comme mal fonde. 3. - Les demandeurs ont soutenu également qu'en achetant au defendeur le brevet litigieux, ils pensaient acquerr un brevet qui leur aurait permis d'appliquer l'invention aux montres de leur fabrication et ce suivant les principes en usage dans l'horlogerie, autrement dit de fabriquer le mecanisme en serie, de maniere a. maintenir a. bon marche et a. pouvoir ainsi lutter contre la concurrence. Ce but n'ayant pu etre atteint, le contrat, disent-ils, doit etre considere comme nul parce qu'entache d'erreur essentielle. L'instance cantonale a rejete ce moyen en estimant qu'il s'agissait lä. d'un cas d'erreur sur les motifs. Cette argumentation, ä. la verite, n'epuise pas la question, car, ainsi que le Tribunal federall'a dejä. juge, meme une erreur sur les motifs du contrat peut etre reputee essentielle, mais pour cela il faut qu'elle rentre dans le cadre des chiffres 1 ä. 4 de l'art. 24 CO (cf. RO 48 11 p. 238). D'emblee il convient d'eliminer les cas prevus

sous les chiffres 1 à 3 de cette disposition et la seule question à examiner est celle de savoir s'il n'a existé une erreur sur un élément nécessaire du contrat au sens de l'art. 24 ch. 4, c'est-à-dire, conformément à l'interprétation que le Tribunal fédéral a toujours donnée à cette disposition, si, d'après les principes de la bonne foi en affaires, l'état de fait que les demandeurs croyaient par erreur réalisé doit être considéré comme un élément du contrat et s'il n'est assez important pour influencer d'une manière décisive sur leur détermination (cf. RO 43 n. p. 589 et 779 ; 45 11 p. 570 ; 48 11 p. 35). Si pour trancher une question de cette nature, il suffisait de se laisser diriger par les règles de la logique, on serait sans doute conduit - étant donnée l'observation contenue dans le rapport d'expertise - à cette conclusion qu'un industriel qui achète un brevet du genre de celui qui fait l'objet du présent litige a dû envisager la possibilité d'une fabrication en série comme une condition assez importante pour exercer une influence sur sa détermination (cf. OSER, art. 24 note VII 3 à 6). Mais il va de soi qu'on ne saurait faire abstraction de l'Erfindungs-Schutz. Nil 45. S09 des circonstances du cas, et qu'il importe avant tout de considérer la façon dont celui qui se prévaut de l'erreur s'est comporté soit avant soit après la conclusion du contrat. Or à cet égard, ce qu'il convient de relever, c'est que à aucun moment, avant la conclusion du contrat, les demandeurs ne se sont préoccupés de la possibilité de fabriquer en série le mécanisme imaginé par le défendeur, alors qu'ils savaient ou du moins étaient censés savoir qu'en achetant un brevet d'invention ils ne pouvaient exiger de l'inventeur d'autre garantie que celle d'une invention susceptible de produire un résultat industriel, c'est-à-dire techniquement réalisable, ce qui, comme il a été dit ci-dessus, était le cas (cf. arrêt du 24 septembre 1904 précité ; cf. également : BLONAY, Annales IV n° 89). D'autre part, il est constant que le défendeur avait préalablement soumis à l'examen des demandeurs une pièce-moèle qu'il avait fabriquée lui-même à la main selon les indications mentionnées dans la revendication du brevet et qu'il eût été alors aisé aux demandeurs, gens du métier, de se rendre compte du travail qu'une telle pièce pouvait exiger et de la possibilité de la fabriquer en série. Cela étant il faut admettre qu'en fait les demandeurs n'ont pas attribué à la possibilité de pouvoir fabriquer ledit appareil en série l'importance qu'ils prétendent et qu'en tout cas, s'ils sont partis de l'idée qu'une fabrication de ce genre était possible, ils n'ont commis qu'une simple erreur dans l'appréciation des caractéristiques de l'appareil, erreur qu'on ne saurait considérer comme suffisante pour entraîner l'annulation du contrat (cf. OSER, art. 24 note In 3). Cette solution apparaît comme justifiée également si l'on considère l'attitude qu'ont eue les demandeurs postérieurement à la conclusion du contrat. En effet, malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées dès le début de la fabrication, ils ont payé intégralement le prix stipulé dans le premier contrat - celui qui avait trait au brevet lui-même - sans élever la moindre protestation. AS 50 11 - 1924 21 310 ElfindiUlgsSC.hUtz. . No 45: ti-n ni réserve, et de même le premier acompte sur le prix convenu lors du second. Plus tard encore, alors pourtant que les industriels auxquels ils s'étaient adressés leur ont signalé l'impossibilité de fabriquer en série, ils envoient au défendeur pour lui proposer de lui «revendre le cadran à un prix ... avantageux », ce qui montre qu'eux-mêmes à ce moment-là encore considéraient bien le contrat comme parfait et ne songaient pas à se prévaloir de leur prétendue erreur. Il convient enfin de relever que l'invention du défendeur peut n'avoir pas encore fourni tous les résultats qu'elle peut donner. Il n'est pas dit, par conséquent, qu'elle ne soit pas rentable. Le défendeur a affirmé qu'elle pourrait être appliquée sans autre aux pendules, réveille-matin, etc., et en général aux montres d'une certaine dimension. Ce point n'a pas été élucidé par l'expertise, mais il n'a pas été contesté par les demandeurs, qui se

sont bornes à objecter qu'ils ne fabriquaient que des montres de poche: Serait-elle m-  
 Tédute aux usages Cl-dessus, l'invention ne serait donc pas dépourvue de valeur pratique.  
 Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé. OFDAG  
 Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Sem I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA  
 FAMILLE 46. Arrêt 4. 1a IIe Section civile du 12 juin 1924 dans la cause dame C. contre  
 M. C. L. du 26 juin 1891, art. 7 lit. h: Les tribunaux suisses sont compétents  
 pour prononcer la séparation de corps d'époux espagnols domiciliés en Suisse. ces Art. 162:  
 L'époux innocent dont la loi nationale ne connaît pas le divorce ne peut être astreint à  
 contribuer au entretien de l'époux coupable. Le 26 octobre 1918, à Genève, sieur J. C., de  
 nationalité espagnole, a épousé dame J. F., d'origine française. Aucun enfant n'est né de  
 cette union. Par jugement du 20 décembre 1923, le Tribunal de première instance de  
 Genève, a prononcé, pour une durée indéterminée, la séparation de corps et de biens des  
 époux C. aux torts de la femme, en application des art. 7 litt. 11, de la loi fédérale du 25  
 juin 1891, 137 et 155 al. 2 Ce et 105 paragr. 1 du code civil espagnol; déboute la  
 demanderesse de ses conclusions en paiement d'une provision ad litem ainsi (Ju'en  
 paiement d'une pension alimentaire de 250 fr. par mois, et condamne la demanderesse aux  
 dépens. . . . . Par exploit du 25 janvier 1924, dame C. a interjeté  
 appel de ce jugement en tant qu'il l'avait déboutée de ses demandes de provision ad litem et  
 de pension alimentaire. C. a conclu à la confirmation du jugement. Par arrêt du 15 avril  
 1924 la Cour de Justice civile a confirmé le jugement et condamné la demanderesse aux  
 dépens d'appel. . . . . AS 50 II - 1924 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.